



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune du Monestier-du-Percy  
(Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01101

Garance 2018-4894

Décision en date du 16 novembre 2018

**DÉCISION du 16 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 2018-ARA-DUPP-01101, déposée par madame le maire du Monestier-du-Percy (Isère), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 octobre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 septembre 2018 ;

**Considérant** que la population de la commune était de 249 habitants en 2015 et que le projet démographique prévoit l'accueil de 50 habitants supplémentaires à échéance 2030, ce qui se traduit par un besoin de 23 à 25 nouveaux logements ;

**Considérant** qu'en matière de consommation d'espace :

- le projet intègre la disponibilité de logements vacants et des changements de vocation de résidences secondaires ;
- le PLU mobilise le foncier résiduel disponible au sein de l'enveloppe urbaine ;
- le document limite à 1 hectare les espaces à urbaniser destinés à accueillir de futurs logements ;
- les espaces d'urbanisation futurs sont situés en continuité de l'urbanisation existante ;

**Considérant** que les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Montagnes de Bellemotte, Jocu, Mont Barra » et « Prairie de Matarion » ainsi que les zones humides recensées sur le territoire communal sont correctement prises en compte au sein du projet de document et sont préservés ;

**Considérant** le caractère déjà majoritairement anthropisé de l'emprise des deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) prévus au projet ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Monestier-du-Percy (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune du Monestier-du-Percy (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01101, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1